

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 12/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOURREL Nadine SAS
Route de Couiza
11300 Cournanel

Références : 2024-011
Code AIOT : 0006606236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement BOURREL Nadine SAS implanté
Route de Couiza 11300 Cournanel

Action nationale de vérification de la situation réglementaire du dépôt de liquide inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURREL Nadine SAS
- Route de Couiza 11300 Cournanel
- Code AIOT : 0006606236 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Dépôt de liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection relève que l'exploitant dispose d'un contrôle périodique réalisé par le bureau de contrôle ICC : Ce dernier pointe des vérifications "conforme" qui, à l'examen des documents, ne le sont pas (exemple des plans des installations qui ne correspondent pas à la situation terrain).

Une information de l'instance Cofrac (régulatrice de l'accréditation de ces bureaux de contrôle) sera diligentée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4	Sans Objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1511	Sans Objet
3	Prescriptions applicables ICPE n° 1435	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-49 ; R.512-50	Sans Objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle périodiques DC ICPE n° 1435-3	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-59-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt est bien tenu et maintenu propre.

Des écarts sont relevés et demandent à être pris en comptes.

A ce stade, l'inspection n'a pas jugé utile de procéder à une action de mise en demeure : Les actions retenues par l'exploitant permettront d'ajuster, le cas échéant, cette démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023 - Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; - si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ; - les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant tient à disposition un dossier comportant l'ensemble des pièces réglementaires demandées. La mise en service initiale des installations a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2005-038 en date du 16 juin 2005. Un récépissé de déclaration n° 2015-0055 en date du 24 décembre 2015 prend acte de l'actualisation du classement du site (modification de la nomenclature ICPE) vis-à-vis du bénéfice d'antériorité. Au regard des documents présentés, l'inspection constate que le dossier n'est pas à jour, les plans ne sont pas cohérents avec la situation terrain : - le site comprend trois bras de chargement, le plan daté du 10/02/2013 ne comprend que deux bras de chargement, - Plan des réseaux : * plan non daté * le séparateur d'hydrocarbures et les canalisations de connexion ne sont pas tout à fait au bon emplacement (incertitude sur la canalisation de connexion entre l'avaloir et le séparateur) * le plan du réseau d'évacuation des eaux de pluies de la rétention (connecté au séparateur) n'est pas disponible Ce point de contrôle fait parti des vérifications à réaliser dans le cadre du contrôle périodique DC : ce point est jugé conforme par l'organisme ayant réalisé le contrôle périodique du site (or le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure - NCM au sens de l'arrêté de prescription générale pour les rubriques ICPE n° 4734-2c et 1434-1b). Action retenue : (1 mois) L'exploitant doit mettre à jour l'ensemble de ses plans sur la base des observations ci-dessus. L'inspection prévoit une information du Cofrac, garant de l'accréditation des bureaux autorisés à réaliser des contrôles réglementaires DC, d'une dérive relevée ayant conduit à prononcer une conformité sur un point de contrôle non conforme relevant d'une NCM.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans Objet
Proposition de délais : Sans Objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1511
Thème(s) : Actions nationales 2023 - Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Situation des installations vis-à-vis des rubriques ICPE suivantes: - n° 4734-c: Quantité déclarée, 204,067 t - n° 1434-1b: Quantité déclarée, 60 m3/h
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, pas d'évolutions identifiées vis-à-vis du récépissé de déclaration de 2015. L'inspection a constaté que le stockage d'hydrocarbures présent sur le site correspond est cohérent avec le dossier de déclaration de 2015, à savoir : - 1 réservoir aérien simple paroi métallique de 60 m3 FOD, - 1 réservoir aérien simple paroi métallique de 60 m3 GNR, - 1 réservoir aérien simple paroi métallique de 60 m3 GNR, - 1 réservoir aérien simple paroi métallique de 60 m3 GO. Les réservoirs sont placés à l'intérieur d'une rétention bétonnée, elle-même divisée en deux sous-cuvettes, avec deux réservoirs par sous-cuvette. L'inspection note cependant que certaines plaques moteurs de pompes ne sont plus lisibles : Les caractéristiques moteur et leur critères d'étanchéité ne sont pas vérifiables. Action retenue : (1 mois) L'exploitant doit apporter la preuve technique des moteurs de pompe dont les plaques moteurs ne sont plus ou difficilement lisibles.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans Objet
Proposition de délais : Sans Objet

N° 3 : Prescriptions applicables ICPE n° 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-49 ; R.512-50
Thème(s) : Actions nationales 2023 - Respect des prescription APMG 1435-3
Prescription contrôlée : CE R.512-49: Le site internet mis à disposition du déclarant donne accès aux prescriptions générales applicables à l'installation, prises en application de l'article L. 512-10 et, le cas échéant, en application de l'article L. 512-9. Le déclarant reconnaît, avant de solliciter la délivrance de la preuve de dépôt, avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à son installation. CE R.512-50: I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.
Constats : Une vérification rapide et par sondage a permis à l'inspection d'identifier quelques dérives dans la gestion des équipements et/ou des documents : - flexible craquelé - bac à sable à moitié plein et mouillé - le nouveau poteau incendie n°12 n'est pas identifié sur le plan de masse - la conformité des installations électrique n'est pas réalisée - des boîtiers de dérivation électrique sont placés à l'intérieur de la rétention (leur critère d'étanchéité n'est pas défini) - Zone ATEX : Elles doivent être adaptées au site + identifier les composant électriques et mécaniques s'y trouvant à l'intérieur + établir la conformité des équipements situés dans les zones identifiées à risque d'incendie et d'explosion. Action retenue : (1 mois) L'exploitant doit mettre en œuvre les actions de corrections sur la base du relevé ci-dessus.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans Objet
Proposition de délais : Sans Objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2023 - Rapport DC – Non-Conformité Majeure
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les nonconformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le contrôle périodique est fait régulièrement à échéance de 5 ans. Le dernier rapport de vérification périodique en date du 25/01/2023 ne relève aucune NCM, ni NC : Cette conclusion est à pondérer avec le constat 1 du présent rapport.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :